



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-165

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-09-06-001 - Délégation de signature administrateurs de garde CHIPS (2 pages) Page 4

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-02-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la pairie des Yvelines (2 pages) Page 7

78-2019-09-04-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain En Laye extérieur (4 pages) Page 10

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-27-004 - arrt AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN (2 pages) Page 15

78-2019-08-27-005 - arrt LABEL VIE SENIOR (2 pages) Page 18

78-2019-08-28-005 - arrt O2 VERSAILLES correctif (2 pages) Page 21

78-2019-08-22-004 - BENTOUMI HAKIMA (récépissé modificatif) (2 pages) Page 24

78-2019-08-22-005 - DELHOUM DE CASTRO (récépissé de déclaration modificatif) (2 pages) Page 27

78-2019-08-22-006 - FROIDEVAUX Hélène (récépissé modificatif) (2 pages) Page 30

78-2019-09-03-001 - José CASTILLO (1 page) Page 33

78-2019-09-03-002 - Kenza HAYOUD (1 page) Page 35

78-2019-08-27-006 - Label Vie Senior (2 pages) Page 37

78-2019-08-22-007 - LARCHER FRANCOIS (récépissé modificatif) (2 pages) Page 40

78-2019-09-03-003 - Lina TIRIRI (1 page) Page 43

78-2019-08-22-008 - Olivier MEZZADRI (1 page) Page 45

78-2019-08-26-017 - Sandra REGO(récépissé de déclaration modificatif) (2 pages) Page 47

78-2019-08-27-007 - sap AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN (2 pages) Page 50

78-2019-08-29-003 - sap GUERFI ASSIA (1 page) Page 53

78-2019-08-22-009 - sap Kany CARRIERE (1 page) Page 55

78-2019-08-28-006 - sap O2 VERSAILLES correctif (2 pages) Page 57

78-2019-08-22-010 - sap Sophie BOUCHEKARA (1 page) Page 60

78-2019-08-22-011 - sap VAN DEN DOP Valérie (1 page) Page 62

78-2019-09-03-004 - Sinnapodi PARARAJASINGAM (2 pages) Page 64

78-2019-04-30-004 - SOPHIE A DOMICILE (1 page) Page 67

78-2019-08-22-012 - YANNICK LEVEAU (cessation d'activité) (2 pages) Page 69

78-2019-09-03-005 - Yves MAVOVA (2 pages) Page 72

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-09-06-002 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions d'organisation et d'intervention de capture, à l'aide d'un dispositif hypodermique, d'une biche et de trois daims par le parc de Thoiry sur les communes de Thoiry, Autouillet, Auteuil et Marcq. (2 pages) Page 75

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-06-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CBRE pour ses installations exploitées à Voisins-le-Bretonneux (78960) - parc d'affaires du Val Saint Quentin - 2 rue René Caudron (4 pages)

Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2018-09-26-003 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) (12 pages)

Page 83

78-2019-04-25-047 - Arrêté préfectoral de pêche (6 pages)

Page 96

78-2019-07-24-022 - Arrêté préfectoral de pêche à Achères et Conflans-Sainte-Honorine pour Ocxo Environnement (6 pages)

Page 103

78-2019-08-21-007 - arrêté préfectoral de pêche à Triel-sur-Seine et au Pecq pour Aquascop (6 pages)

Page 110

78-2019-05-14-009 - Arrêté préfectoral de pêche d'hydrosphère (6 pages)

Page 117

78-2019-06-11-016 - Arrêté préfectoral de pêche sur le site du Parc du peuple de l'herbe à Carrières-sous-Poissy - Hydrosphere (6 pages)

Page 124

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-09-04-005 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)

Page 131

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-09-06-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de sections et agents de la préfecture (10 pages)

Page 134

78-2019-09-06-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (8 pages)

Page 145

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-09-06-008 - Modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes. (2 pages)

Page 154

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2019-09-05-012 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société OTHUA pour PSA Poissy (3 pages)

Page 157

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-06-006 - 20190906161529189 (5 pages)

Page 161

78-2019-09-06-007 - 20190906161554286 (5 pages)

Page 167

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-09-06-001

Délégation de signature administrateurs de garde CHIPS

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/107
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2019/25)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye :

- Madame Houaria BEGHERSA
- Monsieur Mathieu BIJOUX
- Madame Françoise BOUVIER
- Madame Marie FRANCONY
- Madame Sofia GIRAUD
- Madame Alexandra HAUDIDIER
- Madame Nadine LAURIN

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75

.../...

- Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE
- Madame Nadège SEILLIER
- Madame Karin TANE

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise aux trésoriers des trois établissements, communiquée aux Conseils de Surveillance de chaque établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2019.

Fait à Poissy, le 3 septembre 2019

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Exemplaire de signature autorisée,

Madame Houaria BEGHERSA

Madame Françoise BOUVIER

Monsieur Mathieu BIJOUX

Madame Marie FRANCONY

Madame Sofia GIRAUD

Madame Nadine LAURIN

Madame Alexandra HAUDIDIER

Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE

Madame Karin TANE

Madame Nadège SEILLIER

Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST, Trésorière principale
- Direction Générale
- Administrateurs de garde
- Publication recueil

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-02-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable de la pairie des Yvelines



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEI : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale des Yvelines.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Carole MICOUIN Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la paierie départementale des Yvelines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

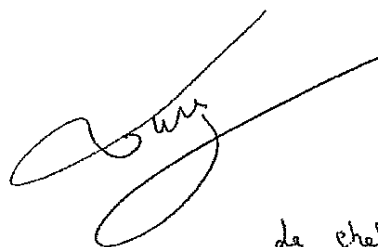
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAGE Maylis	Inspectrice	15 000 €	24 mois	60 000 €
LE LONS Anne	Inspectrice	15 000 €	24 mois	60 000 €
MICOUIN Carole	Inspectrice	15 000 €	24 mois	60 000 €
NARAYANASSAMY Thomas	Inspecteur	15 000 €	24 mois	60 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A , Versailles le 2 septembre 2019
Le comptable,



Le chef de service comptes

Bernard ROURE.

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-04-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain En Laye
extérieur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FAUROUX Thierry, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye extérieur, et à MME TILLAY Anaïs, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

À
**MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS**

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philomène DUBOIS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Valérie CORDIER	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Tiana RAKOTOMAVO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jérôme DURAND	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jean-Marc ECLANCHER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Patricia DURAND	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Stéphane KEMPF	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Mélanie PRIMORIN	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Alexia RISPE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Frédéric SIROT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Régine DOUMENS	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Fanjaniaina RABENJA	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Jean TECHY	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Armelle VAPAILLE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Christine OLIVEIRA	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 Septembre 2019.

A Saint Germain en Laye, le 4 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,


Aldo D'AVERSA
Chef de service comptable

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-27-004

arrt AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP851587527**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 avril 2019, par Madame Natacha MERLE en qualité de gérante ;

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN**, dont l'établissement principal est situé 4, sente de la Ruelle des Vignes 78480 VERNEUIL SUR SEINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

... / ...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

~~Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.~~

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-27-005

arrt LABEL VIE SENIOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802548941**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 juillet 2014 à l'organisme LABEL VIE SENIOR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2019, par Monsieur David DA SILVA en qualité de Directeur ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LABEL VIE SENIOR**, dont l'établissement principal est situé 31, rue du Colonel de Bange, 78150 LE CHESNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (59, 78, 91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (59, 78, 91, 92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (59, 78, 91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (59, 78, 91, 92)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-28-005

arrt O2 VERSAILLES correctif



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*
LA DIAGONALE
34, avenue du centre
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Tél: 01-61-37-10-72
Mail : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP497959148**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 février 2017 délivré à l'organisme O2 VERSAILLES,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Mademoiselle Colleen CONNOLLY en qualité de responsable d'agence,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **O2 VERSAILLES** dont l'établissement principal est situé 36, rue des Etats Généraux 78000 VERSAILLES accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2017 porte à compter du 27 mars 2019 sur les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (en mode mandataire et prestataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - (en mode mandataire et prestataire) (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé de l'emploi, des
entreprises et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-004

BENTOUMI HAKIMA (récépissé modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 81907769
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme BENTOUMI HAKIMA dont l'établissement principal est situé au 32, avenue de la Division Leclerc, 78210 Saint-Cyr-l'École.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 22 août 2019 pour l'organisme **BENTOUMI HAKIMA** dont le siège social est situé au 18, rue des Tournelles, 78000 Versailles et enregistré sous le n° SAP 81907769 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-005

DELHOUM DE CASTRO (récépissé de déclaration modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801048612
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme DELHOUM DE CASTRO CÉLINE dont l'établissement principal est situé au 3, allée de Gascogne, 78170 La Celle- Saint-Cloud.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 22 août 2019 pour l'organisme **DELHOUM DE CASTRO CÉLINE** dont le siège social est situé au 59, rue Henri Bègue, 78160 Marly-le-Roi et enregistré sous le n° SAP 801048612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-006

FROIDEVAUX Hélène (récépissé modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788995736
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme FROIDEVAUX HÉLÈNE dont l'établissement principal est situé au 24 avenue Meissonnier, 78300 POISSY.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 22 août 2019 pour l'organisme **FROIDEVAUX HÉLÈNE** dont le siège social est situé au 97 bis, rue Charles Maréchal, 78300 Poissy et enregistré sous le n° SAP 788995736 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-03-001

José CASTILLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853138832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 août 2019 par Monsieur José CASTILLO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOSE CASTILLO dont l'établissement principal est situé 129, rue Lavoisier 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP853138832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 3 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-03-002

Kenza HAYOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853378172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 septembre 2019 par Madame Kenza HAYHOUD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KENZA HAYHOUD dont l'établissement principal est situé 6, allée Marivaux 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP853378172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 3 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-27-006

Label Vie Senior



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802548941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 14 juillet 2014;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 avril 2019 par Monsieur David DA SILVA en qualité de Directeur, pour l'organisme LABEL VIE SENIOR dont l'établissement principal est situé 31, rue du Colonel de Bange, 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP802548941 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59, 78, 91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (59, 78, 91, 92)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (59, 78, 91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (59, 78, 91, 92)

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59, 78, 91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (59, 78, 91, 92)
- ~~Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (59, 78, 91, 92)~~
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (59, 78, 91, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-007

LARCHER FRANCOIS (récépissé modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 751627589
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme LARCHER FRANÇOIS dont l'établissement principal est situé au 1, chemin des Finettes, 78930 GUERVILLE.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 22 août 2019 pour l'organisme **LARCHER FRANÇOIS** dont le siège social est situé au 2, impasse de Launay 78980 Neauphlette et enregistré sous le n° SAP 751627589 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-03-003

Lina TIRIRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853378420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 août 2019 par Mademoiselle Lina TIRIRI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LINA TIRIRI dont l'établissement principal est situé 3, rue Docteur Roux 78270 LOMMOYE et enregistré sous le N° SAP853378420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 3 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-008

Olivier MEZZADRI

PREFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur Olivier MEZZADRI

5, allée des Bouleaux
78510 TRIEL-SUR-SEINE

Objet : Cessation d'activité comme organisme de services à la personne

Monsieur,

Je constate, après vérification du répertoire SIRENE, la cessation d'activité de la microentreprise MEZZADRI OLIVIER sise 5, allée des Bouleaux, 78510 TRIEL-SUR-SEINE et enregistrée sous le n° SAP 817716160.

En conséquence, je vous confirme que l'organisme MEZZADRI OLIVIER ne bénéficie plus de la déclaration de services à la personne à compter du 14 décembre 2017, date de la cessation de l'activité de services à la personne, et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-26-017

Sandra REGO(récépissé de déclaration modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831949243
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme REGO SANDRA dont l'établissement principal est situé au 18, avenue Pierre Curie, 78210 Saint-Cyr- l'École.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 26 août 2019 pour l'organisme **REGO SANDRA** dont le siège social est situé au 7, avenue de Saint Germain, appartement 316, 78370 Plaisir et enregistré sous le n° SAP 831949243 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-27-007

sap AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851587527**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 avril 2019 par Madame Natacha MERLE en qualité de gérante, pour l'organisme AD SENIOR BRIN DE SOUTIEN dont l'établissement principal est situé 4, sente de la Ruelle des Vignes 78480 VERNEUIL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP851587527 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-29-003

sap GUERFI ASSIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853132967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 août 2019 par Madame Assia BOUHAMOUN en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme GUERFI ASSIA dont l'établissement principal est situé 10, rue Claudius Petit 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP853132967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-009

sap Kany CARRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853140119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 août 2019 par Madame Kany CARRIERE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CARRIERE KANY dont l'établissement principal est situé 5, rue de l'Avre 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP853140119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-28-006

sap O2 VERSAILLES correctif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497959148
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu la demande, du 21 août 2019, de Mademoiselle Colleen CONNOLY responsable de secteur, de modification d'adresse et de changement de responsable d'agence de la structure O2 VERSAILLES,

Vu la modification d'adresse de l'organisme O2 VERSAILLES dont l'établissement principal est situé 39, rue des Etats Généraux 78000 Versailles ;

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 21 août 2019 pour l'organisme **O2 VERSAILLES** dont le siège social est situé au 36, rue des Etats Généraux, 78000 VERSAILLES et enregistré sous le n° SAP 497959148 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-010

sap Sophie BOUCHEKARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843106329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 juillet 2019 par Mademoiselle Sophie BOUCHEKARA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUCHEKARA SOPHIE dont l'établissement principal est situé 9, rue de l'Eglise 78890 GARANCIERES et enregistré sous le N° SAP843106329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-011

sap VAN DEN DOP Valérie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348734005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 juillet 2019 par Madame Valérie VAN DEN DOP en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VAN DEN DOP VALERIE dont l'établissement principal est situé 3, rue du Profond Chemin 78510 Triel-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP348734005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-03-004

Sinnapodi PARARAJASINGAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852795194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 août 2019 par Monsieur Sinnapodi PARARAJASINGAM en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SINNAPODI PARARAJASINGAM dont l'établissement principal est situé 13, rue Robert Desnos 78711 MANTES LA VILLE et enregistré sous le N° SAP852795194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

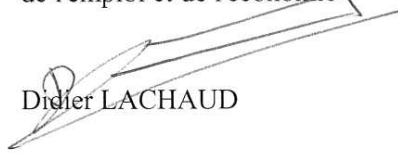
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 3 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-04-30-004

SOPHIE A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844309310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 avril 2019 par Madame SOPHIE VINCENT en qualité de présidente, pour l'organisme SOPHIE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 45, rue de la Croix-Mallard 78500 Sartrouville et enregistré sous le N° SAP844309310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 avril 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-22-012

YANNICK LEVEAU (cessation d'activité)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521932731
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme YANNICK LEJEAU dont l'établissement principal est situé au 2, allée de l'Etang, 78540 Vernouillet.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 22 août 2019 pour l'organisme **YANNICK LEJEAU** dont le siège social est situé au 11, rue du Maréchal Koenig, 78480 Verneuil-sur-Seine et enregistré sous le n° SAP 521932731 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-03-005

Yves MAVOVA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853130953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 septembre 2019 par Monsieur Yves MAVOVA MAVINGA MASSELA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme YVES MAVOVA MAVINGA MASSELA dont l'établissement principal est situé 25, rue Eugène Delacroix, Chez Madame Joe MASSELA, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP853130953 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... /

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le Bretonneux,
le 3 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-09-06-002

Arrêté Préfectoral fixant les conditions d'organisation et d'intervention de capture, à l'aide d'un dispositif hypodermique, d'une biche et de trois daims par le parc de Thoiry sur les communes de Thoiry, Autouillet, Auteuil et Marcq.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2019 - 0 0 0 2 3 9

fixant les conditions d'organisation et d'intervention de capture, à l'aide d'un dispositif hypodermique, d'une biche et de trois daims par le parc de Thoiry sur les communes de Thoiry, Autouillet, Auteuil et Marcq

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande présentée par Madame Colomba DE LA PANOUSE, directrice générale déléguée du groupe Thoiry en date du 3 septembre 2019, signalant la fuite d'une biche et de trois daims du parc zoologique,

Considérant ce qui suit, les trois daims se sont remisés dans les parties boisées situées autour du parc zoologique sur la commune de Thoiry,

Considérant ce qui suit, la biche s'est remisée dans la partie nord du bois de la commune d'Auteuil et d'Autouillet,

Considérant ce qui suit, le risque de sécurité publique induit par la présence de différents axes routiers (D 11 et D 119) situés à proximité des lieux où sont remisés les cervidés,

Considérant ce qui suit, les tentatives infructueuses de capture à l'aide d'un enclos artificiel et d'un système d'agrainage,

Considérant ce qui suit, les animaux sauvages doivent être capturés à l'aide d'un dispositif particulier et l'utilisation de sédatifs,

Considérant ce qui suit, la brèche dans la clôture ayant provoquée la fuite des animaux a été restaurée,

Considérant ce qui suit, l'ouverture générale de la chasse le 15 septembre 2019,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Madame Marie SIMON docteur en médecine vétérinaire du parc zoologique de Thoiry, agréée sous le numéro d'ordre 22265, est habilitée à procéder jusqu'au 15 septembre 2019 à la capture des trois daims et de la biche échappés du parc. Pour ces actions, elle pourra utiliser en dehors de l'enceinte du parc un dispositif hypodermique (seringue de sédation et fusil spécifique).

ARTICLE 2 : Les opérations seront diligentées sous la direction, l'appui technique et la surveillance de monsieur Joël DRUYER, lieutenant de la louveterie en charge de la circonscription. Madame Marie SIMON docteur en médecine vétérinaire du parc zoologique demeure responsable du bon déroulement des actions de capture.

ARTICLE 3 : La sécurité publique, notamment la protection des usagés de la route, sera assurée par le service de gendarmerie territorialement compétent qui sera informé 24h avant la mise en place des interventions par Monsieur Joël DRUYER.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, les agents de l'ONCFS et de la cellule animalière du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pourront apporter un appui technique et logistique.

ARTICLE 5 : Après leur capture, les animaux devront être transportés dans des conditions optimales afin de limiter les risques de blessures (sabot de transport et véhicule spécifique). En cas de décès, le parc zoologique devra prendre en charge les animaux morts jusqu'à leurs enlèvements par le service d'équarrissage compétent. Une copie du bon d'enlèvement devra être transmise à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 : Madame Colomba De La Panouse adressera un compte-rendu écrit, mentionnant les numéros d'identification (numéros boucles ou puces), à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations. Une copie sera également adressée à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 7 : Monsieur Joël DRUYER adressera également un compte-rendu écrit dans les 48 heures suivant la fin des opérations à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colomba De La Panouse, et à Monsieur Joël DRUYER pour exécution, transmis au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, à la cellule animalière du SDIS, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le – 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-06-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CBRE pour ses installations exploitées à Voisins-le-Bretonneux (78960) - parc d'affaires du Val Saint Quentin - 2 rue René Caudron



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
concernant la SOCIÉTÉ CBRE pour les installations exploitées à VOISINS LE BRETONNEUX
(78960) – Parc d'Affaires du Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 transférant la rubrique n°4802 vers la rubrique n°1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 septembre 2007 délivré à la société CODIC pour l'exploitation de bâtiments (A, B, C, D, E et F) équipés d'un système de pompe à chaleur contenant des fluides frigorigènes situés sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 janvier 2010 délivré à la société CODIC pour l'exploitation de bâtiments (G, H, I et M) équipés d'un système de pompe à chaleur contenant des fluides frigorigènes situés sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 20 juin 2008 donnant acte à la société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93176) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des bâtiments A, B, C, D, E et F précédemment exploités par la société CODIC à Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 28 mai 2010 donnant acte à la société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93176) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des bâtiments G, H, I et M précédemment exploités par la société CODIC à Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société CBRE pour l'exploitation de ses bâtiments situés sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu la lettre en date du 26 mars 2018 par laquelle Monsieur le Maire de Voisins-le-Bretonneux transmet la plainte des époux Chevalier et Pathier concernant les nuisances sonores générées par le bâtiment I (Léo Pharma) et un bâtiment de restauration administrative qui pourrait être le bâtiment M ;

Vu la lettre en date du 12 avril 2018 par laquelle il a été demandé à la société CBRE, la communication, dans un délai de 6 mois d'une mesure des émissions sonores et de l'émergence conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation ;

Vu la lettre en date du 24 mai 2018 par laquelle la société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) confirme exploiter au titre de la rubrique n°1185 les installations de réfrigération pour les bâtiments D, E et F sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Vu le courrier électronique en date du 8 novembre 2018 (confirmé par courrier) par lequel la société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) déclare exploiter les bâtiments A, B, C, D, F et M depuis le 1^{er} juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2018 par lequel l'inspection des installations classées a demandé à la société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) dont les installations pour les bâtiments A, B, C, D, F et M présentent une quantité de fluides relevant de la rubrique n°1185 au dessus du seuil de la déclaration, de procéder à la mise à jour du classement via la transmission d'un formulaire Cerfa n°15274 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2019 transmis par courrier du 23 mai 2019 à l'exploitant ;

Considérant que la société CBRE n'a pas répondu au courrier du 13 novembre 2018 et n'a pas transmis le formulaire permettant de mettre à jour son classement administratif ;

Considérant que les plaintes du voisinage portent sur plusieurs bâtiments dont potentiellement le bâtiment M exploité par la société CBRE sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (78960) Parc d'Affaires Val Saint-Quentin – 2 rue René Caudron ;

Considérant l'absence de réponse de la société CBRE au courrier du 12 avril 2018 sur le respect des niveaux sonores de ses installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observation dans le délai imparti de quinze jours à compter de la notification du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure le 24 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société CBRE dont le siège est « Les Mercuriales » 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) exploitant les bâtiments A, B, C, D, D, F et M dans le Parc d'Affaires Val Saint-Quentin- 2 rue René Caudron sur la commune de Voisins-le-Bretonneux est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement en procédant à la mise à jour du classement de ses installations par la transmission du formulaire Cerfa n°15274 dans un délai d'un mois ;

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n°1185.2.a en transmettant le résultat des mesures d'émissions sonores et émergence réglementée dans un délai de trois mois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

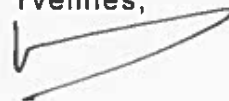
Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société CBRE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation ;
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'unité départementale des
Yvelines,



Henri KALTEMBACHER

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la réorganisation de l'Administration territoriale de la République.

Le préfet de la région Bretagne, directeur régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la mise en demeure de la société CBRE pour ses installations exploitées à Voisins-le-Bretonneux (78960) - parc d'affaires du Val Saint Quentin - 2 rue René Caudron.

Le dossier est constitué de :

- un rapport de l'inspecteur régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, daté du 14/05/2019 ;
- un rapport de l'inspecteur régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, daté du 14/05/2019 ;
- un rapport de l'inspecteur régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, daté du 14/05/2019 ;

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Le dossier est accessible en ligne sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, à l'adresse suivante : www.dreem.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2018-09-26-003

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le prolongement du RER E de
Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78)



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/082 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78) MODIFIÉ

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants ;

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme. ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014du10 avril 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du préfet des Yvelines désignant le préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté n° 2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°SE-2017-00090 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Guerville, Issou, Limay et Mantes-la-Ville, pris en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », pris en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/173 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/105 relatif aux opérations de défrichement sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2018/DRIEE/SPE/008 relatif à la modification des mesures compensatoires hydraulique et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 11 avril 2019 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 3 avril 2019 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2019-00033, relatif à l'opération dite 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU l'avis du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, co-instructeur sur le porter-à-connaissance précité, rendu en date du 29 mai 2019 ;

VU les rapports de présentation départementaux établis le 4 juillet 2019 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines rendu le 04 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 29 juillet 2019 ;

VU la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification des travaux ont conduit à une réduction globale des remblais sur la zone de création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des remblais est compensé et que la transparence hydraulique est assurée ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la buse au-dessus du ru de Senneville est nécessaire au passage des engins et qu'elle n'a pas d'impact sur la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'accompagnement du ru de Senneville consistant en sa renaturation sur 10 mètres linéaires et sa remise en état sur 40 mètres linéaires busés, aura un impact positif sur l'état de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles zones à défricher, non incluses dans l'arrêté préfectoral n°SE-2017-00090 du 4 mai 2017, sont nécessaires à la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à s'acquitter des obligations de compensation, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) la totalité de l'indemnité équivalente, soit 1000 euros ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements sont nécessaires à la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie et sont inférieurs aux seuils de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

CONSIDÉRANT que les rejets sont conformes à la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la modification du chantier induit une modification de la compensation frayères, et que cette nouvelle surface est égale à celle initialement prévue ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le porter-à-connaissance concernant la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT l'accord de Voies Navigables de France pour la restitution de la servitude de marche pieds ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRETEMENT

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté le champ d'application suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Mise en place d'une buse longue de 40 mètres linéaire pendant environ 20 mois au-dessus du ru de Senneville	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé

Les opérations de défrichement entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) sont soumises à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 : Modification des modalités de replis de chantier en cas de crue

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en palplanches sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Une échelle limnimétrique est installée sur le chantier, elle indique le seuil d'alerte et la côte de repli.

Suite à la pose de l'échelle limimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE un mois avant le démarrage des travaux en Seine pour validation. .

Lorsqu'un des tronçons suivants « Seine à Paris », « Boucles de Seine » et « Oise aval Francilienne » passe en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et du suivi de la météo à venir.

Les niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont notés dans le cahier de chantier.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 48 heures dès la décision de la cellule vigilance travaux, et conformément à la note sur les modalités de repli validée par le service police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des travaux en Seine de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau :

- une note présentant les niveaux NGF de la cote de repli ainsi que les modalités de repli de chantier et le plan d'organisation du chantier en période de crue. Cette note est validée par le service police de l'eau ;
- une note justifie le caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir lors du repli du chantier. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Poissy, Mantes-la-Jolie (Seine) et les cotes débits àok celle de Paris-Austerlitz (Seine).

ARTICLE 3 : Actualisation des remblais et modification des mesures compensatoires hydraulique sur l'île de Limay, le site de Calcia à Guerville et sur le terril de Guerville

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement actualisé de 9 500 m² et 15 880 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	100	50
18,5-19	15 000	1 570	1 100	550
19-19,5	15 000	1 910	5 540	2 770
19,5-20	15 000	2 700	9 500	4 750
20-20,5	15 000	3 420	6 640	3 320
20,5-21	15 000	5 000	6 940	3 470
21-21,3	15 000	2 920	1 940	970
Total		20 450		15 880

Les remblais supplémentaires pour les tranches altimétriques de 19,00-19,50 mNGF et 19,50-20,00 mNGF sont réparties sur 2 km en bord de Seine.

Les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre des mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	691	50
18,5-19	15 000	1 570	3 182	928
19-19,5	15 000	1 910	2 049	185

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,00 mNGF et 21,30 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisé	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
19,0-19,5	-	-	6 179	2 585
19,5-20,0	15 000	2 700	7 181	3 418
20,0-20,5	15 000	3 420	7 289	2 513
20,5-21,0	15 000	5 000	7 862	2 720
21,0-21,3	15 000	5 012	3 853	550

5.2 3.3 : Compensation hydraulique sur du Terril à Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation par tranche altimétrique des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	1 822	869
20,0-20,5	1 675	807
20,5-21,0	1 560	750
21,0-21,3	1 446	420

5.2 3.4 : Compensation hydraulique sur la compensation écologique frayères de Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation sur la tranche altimétrique 19,5-20,0 mNGF des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	497	463

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (servitude de marche pied) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52,580 et PK 53,226, sur une longueur de 376 ml. Le chemin de marche pied est positionné sur un mur de soutènement reposant sur un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches côté Seine. La servitude de marche pied est restituée entre la voie ferrée et la Seine sur un linéaire de 376 m et une largeur de 3,25 m.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau mixte en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 376 ml dont 136 ml de berges naturelles. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut du rideau aménagé ne dépasse par la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 230 ml, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures hélophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

ARTICLE 5 : Ajout de l'installation d'une buse en phase travaux au-dessus du ru de Senneville

Cet article est ajouté à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017

Les travaux au niveau du pont-rail de la Mare nécessite l'installation d'une buse qui sera au niveau du ru de Senneville sur un linéaire de 40 m et durant environ 20 mois. Ce passage permet la circulation des engins de chantier. Une remise en état après l'installation de la buse est effectuée. Les détails de l'opération sont envoyés au service police de l'eau avant décembre 2020.

Une mesure d'accompagnement est mise en place. Elle consiste en la suppression d'une ancienne buse située en amont sur un linéaire de 10 m. La rivière sera renaturée, avec un retalutage de berge (rives gauche et droite) sur les 10 mètres linéaires selon le même profil que la section homogène dans laquelle s'inscrit la buse.

L'ensemble des mesures de réduction suivantes sont prises pour la dépose de la buse existante et pour la pose et la dépose de la buse provisoire :

- la mise en place de la buse ne devra pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond ;
- une ouverture suffisante est maintenue pour permettre le passage de l'eau lors d'événement de crues ;
- la continuité écologique est à maintenir en permanence ;
- les travaux et l'ouvrage ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbation significative de l'écoulement de l'eau en aval ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle. L'entretien et le stockage des engins de chantier ont lieu sur des zones étanches à l'écart du cours d'eau. Les engins sont révisés régulièrement (systèmes hydraulique et les réservoirs de carburants)
- La mise en place d'un filtre de paille est nécessaire afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;
- En cas de régavage de matériaux fins (vase, sable et limon) extraits du ru de Senneville et des débris végétaux des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;

- à la fin des travaux les berges seront remises en état sur les 40 ml (10 ml de la buse existante et 40 ml de la buse provisoire mise en place).

ARTICLE 6 : Ajout de prescriptions liées aux prélèvements d'eau pour la construction de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

10.1 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine de l'opération de franchissement entre Nanterre et Bezons

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

10.2 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine et dans la Vaucouleurs pour la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

La construction de la 3^e et 4^e voie nécessite pour les besoins du chantier un pompage en Seine pour un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

La réalisation des fondations du pont-rail de la Vaucouleurs nécessite le pompage de la nappe alluviale en cas de présence d'eau en fond de fouille des batardeaux. Le débit de pompage sera strictement inférieur à 5 % du débit de la Vaucouleurs (soit 75m³/h) et durera moins d'1 mois pour chaque pile.

Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Si l'installation d'un tel compteur est impossible, la pompe sera choisie pour que son débit maximal soit inférieur à 75 m³/h.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 7 : Ajout de prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

11.1 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10.1 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3 600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

11.2 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les eaux issues des opérations de pompages de la nappe alluviale de la Vaucouleurs mentionnées à l'article 10.2 sont rejetées en Seine.

Des ouvrages de filtration de type « piège à cailloux » ou bassin de décantation munis d'un filtre en paille en sortie, sont installées pour permettre le traitement des eaux avant rejet.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est réalisée dans le bassin de décantation, elle ne doit pas dépasser le seuil de 47 mg/L ;
- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L en Seine ;
- un point de mesure est effectué en amont immédiat du rejet sur la Seine ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras de la Seine, sont placés à une distance maximale de 50 mètres en aval du rejet dans la Seine ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées 2 fois par jour en surface et à mi-hauteur d'eau pendant les opérations de rejet.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire renforce le système de filtration avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Si le bénéficiaire souhaite rejeter ces eaux dans la Vaucouleurs, une étude d'incidence sur la qualité du milieu devra être transmise au service police de l'eau. En fonction de l'évaluation des impacts, cette option pourra être retenue après instruction d'un porter à connaissance.

ARTICLE 8 : Modification de la gestion des eaux pluviales pour la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

12.3.1 : Création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3^e et 4^e voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5 610 m² s'organise comme suit :

- pour les sections avec mur de soutènement, les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement, puis ruissellent vers la Seine ;
- hors murs de soutènement les eaux sont rejetés de manière diffuse vers la Seine par l'intermédiaire de fossés en terre.
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement et que la largeur des emprises n'est pas suffisante, des caniveaux béton sont aménagés en tête de remblai. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltrer dans le sol, l'autre se rejette en Seine. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infiltrer dans le sol, l'autre se rejette en Seine.

Les fossés en terre sont entretenus de manière à permettre d'assurer l'infiltration des eaux.

En complément, du PK 54,680 au PK 55,530, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le ru de Senneville, pour une surface récupérée de 5 200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, , pour une surface récupérée de 3 600 m² ;

Le débit de fuite avec projet est inférieur ou égal au débit de fuite avant projet. Le bénéficiaire réalisera une étude justifiant cette prescription un an après l'achèvement des travaux.

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4 745 m² pour une capacité de 4 160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martraits, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines

Article 9 : Modification de l'opération de défrichement

Le défrichement de 0,0570 m² de parcelles de bois situées à GUERVILLE (78) est autorisé sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Yvelines (78)	AB	9	2,1572	0,0440
	B	3	2,0460	0,0130
Total				0,0570

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures avant le début des travaux.

Le règlement de l'indemnité financière de 1000 euros à verser au FSFB, conformément aux obligations de compensation et à l'acte d'engagement du pétitionnaire, est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

TITRE II : GÉNÉRALITÉS

Article 10 : Contrôles

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement de la Direction Départementale des Yvelines peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 13 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

16-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

16-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et solidaire – tour SEQUOIA-92 055 LA DÉFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

16-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes de Nanterre et de Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Nanterre et de Bezons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné.

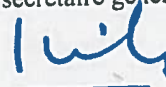
L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

26 AOUT 2019

La préfète de Seine-et-Marne
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Monsieur BERTON

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-04-25-047

Arrêté préfectoral de pêche

**ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/015
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Cheffe du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 21 mars 2019 par la société DUBOST située à Metz (Moselle) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue du Bois – 57 000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Yves JANODY
- Franck RENARD

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole sur la Seine réalisé annuellement par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur la commune de Triel-sur-Seine.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (4,2 m, 25 CV).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
-
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche [Attention : pas nécessaire pour les pêches AFB ou prestataire AFB dans le cadre du réseau de surveillance DCE]

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service inter-départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'HAMECON MEULANAIS (jacky.berteau@hotmail.com) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- [si DPF] à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Triel-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de

l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'HAMECON MEULANAIS.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La Cheffe du service police de l'eau par intérim



Marine RENAUDIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

25 AVR. 2019

Faint text block, possibly a date or reference number.

[Handwritten signature]
[Illegible text]

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-07-24-022

Arrêté préfectoral de pêche à Achères et Conflans-Sainte-Honorine pour Ocxo
Environnement

PREFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/055
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Cheffe du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société Ocxo Environnement située à Flourens (Haute-Garonne) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance

de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Ocxo Environnement, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé au 4 place Louis Durand – 31130 Flourens, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Lilian PACAUX,
- Jean-Luc BELLARIVA,
- Gilles SEGURA,
- Francis DAUBA.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi réglementaire piscicole sur la Seine réalisé pour identifier les impacts de l'activité de la plateforme multimodale située sur les communes d'Achères et Conflans-Sainte-Honorine PSMO.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur les communes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine.

Cours d'eau	Station	Localisation	Coordonnées Lambert 93	
			X aval	Y aval
Seine	Rive Gauche Seine amont PSMO	Limite amont de la station	632490,56	6876702,41
		Limite aval de la station	631604,09	6875993,75

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

- appareil de type EFKO 1500 ou 1700 (thermique),
- appareil de type « Martin pêcheur » (électrique – Dream Electronic).

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service inter-départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Achères et de Conflans-Sainte-Honorine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- Mme. la directrice de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Mme. la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France empêché,

La Cheffe du service police de l'eau par intérim


Marine RENAUDIN

Le préfet de l'Ile-de-France, en application de l'article 132-1 du Code de Commerce de la Pêche, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral de pêche à Achères et Conflans-Sainte-Honorine pour Ocxo Environnement.

Ensemble, vous trouverez :

- le projet d'arrêté préfectoral de pêche à Achères et Conflans-Sainte-Honorine pour Ocxo Environnement ;

- le rapport de l'association Ocxo Environnement ;

- le rapport de l'association de pêcheurs de la commune d'Achères ;

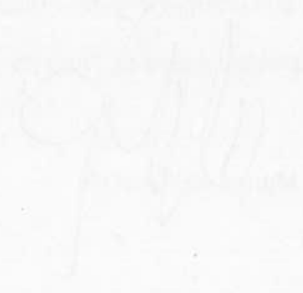
- le rapport de l'association de pêcheurs de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

- le rapport de l'association de pêcheurs de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

- le rapport de l'association de pêcheurs de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Ensemble, vous trouverez :

Le préfet de l'Ile-de-France, en application de l'article 132-1 du Code de Commerce de la Pêche, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral de pêche à Achères et Conflans-Sainte-Honorine pour Ocxo Environnement.



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-08-21-007

arrêté préfectoral de pêche à Triel-sur-Seine et au Pecq pour Aquascop

PREFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/092
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Cheffe du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 30 avril 2019 par la société Aquascope située à Angers Beaucozuté (Maine et Loire) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/030 du 13 juin 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDERANT la modification intervenue sur la composition des personnes responsables des opérations désignée par rapport à l'autorisation susvisée ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation précédente

L'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/030 du 13 juin 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques accordé à AQUASCOP est abrogé et remplacé par les termes du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquascope, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopole d'Angers, 1 avenue du bois l'Abbé 49 070 Angers Beaucoluze est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

1. Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Mathieu SAGET de la société AQUASCOP
- M. Jean-Benoit HANSMANN de la société AQUASCOP
- M. Yannick GELINEAU de la société AQUASCOP
- M. Vincent LESPANNIER de la société AQUASCOP
- Mme Corine BIDAULT de la société AQUASCOP

2. Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- M. Mathieu SAGET
- Mme Corine BIDAULT
- M. Jean-Benoit HANSMANN
- M. Yannick GELINEAU
- Mme Marine LIETOUT
- M. Alexandre DUPIN
- M. Pierre FISSON
- M. Mikael TREGUIER
- M. Christophe MARGHAND
- M. Guillaume BOSSEAU
- M. Quentin COLIN

3. Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- M. Grégoire URBAN
- M. Guillaume GALLAIS
- Mme Carole BOUZIDI
- M. Romain SAVASTANO
- Mme Marie-Aude LIGER
- M. Teddy ROCHER

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 4 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et la remise à l'eau de la faune piscicole à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine. Sauf pour 10 chevaines par station qui seront capturés et transmis à un laboratoire spécialisé pour l'analyse des micropolluants présents dans leurs chairs.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur les communes de Triel-sur-Seine et du Pecq.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2019 au 15 septembre 2019.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 alinéas 1 et 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- l'appareil de type moteur et générateur EFKO FEG 8000 de puissance 8 KW et de tension 150-300 / 300-600 V ,

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « zodiac » Newmatic double coque et insubmersibles de 4,5 m et équipé d'un moteur 20 CH le long des berges .

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 7 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.drie-iff@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération inter-départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux Maires des communes du Pecq et de Triel-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 21 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêchée,

La Cheffe de la cellule police de l'eau spécialisée


Florence CHEREAU

Le préfet de l'Île-de-France, directeur régional de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code de l'environnement, et en vertu de ses pouvoirs propres, a arrêté et publie le présent arrêté.

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les mesures de protection à prendre en matière de pêche dans le lac de St. Mandé, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le lac de St. Mandé est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 2009/147/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Article 2 - Périmètre

Le lac de St. Mandé est situé sur le territoire de la commune de St. Mandé (75011).

- Le lac de St. Mandé est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 2009/147/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- Le lac de St. Mandé est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 2009/147/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- Le lac de St. Mandé est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 2009/147/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- Le lac de St. Mandé est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive 2009/147/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

Le préfet de l'Île-de-France, directeur régional de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code de l'environnement, et en vertu de ses pouvoirs propres, a arrêté et publie le présent arrêté.

Le préfet de l'Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-05-14-009

Arrêté préfectoral de pêche d'hydrosphère

PRÉFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/029
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Cheffe du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 16 avril 2019 par la société Hydrosphère située à Cergy Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 13 05 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 05 2019 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 13 05 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE ;
- M. Jacques LOISEAU ;
- M. Pascal MICHEL.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'expérimentation entre deux méthodologies d'identification de la biodiversité piscicole (pêche électrique et aux filets, et extraction d'ADN présent dans un échantillon d'eau).

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée. Ils concernent l'étang de la Vieille Ferme et est situé sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 3 juin 2019 au 2 août 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil portable « Martin pêcheur »
- Efko 1500 alimenté par un groupe électrogène
- filet maillant multimailles « Scandinave »

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront :

- pour les pêches électrique et les prélèvements d'eau depuis la rive
- pour la pêche aux filets depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " cadet 240 ou modèle iBoat 320 et motorisation Mercury 4 ou 6 CV

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R. 432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ;

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- aux détenteurs du droit de pêche ;

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité

chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de communes de Carrières-sous-Poissy pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le **14 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La Cheffe du service police de l'eau par intérim


Marine RENAUDIN

Le préfet de l'Ile-de-France, en application de l'article 171 de la loi n° 2004-717 du 26 juillet 2004 relative à l'égalité territoriale, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Agence de l'eau Seine-Normandie relatif à l'état de l'environnement de la zone de captage de la station d'épuration de la commune de [nom de la commune] pour l'année 2008.

BIOS IAM 01 - 2008

Le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2019-06-11-016

Arrêté préfectoral de pêche sur le site du Parc du peuple de l'herbe à
Carrières-sous-Poissy - Hydrosphere



ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/034
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRIEE-IdF-001 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, Cheffe du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 16 avril 2019 par la société Hydrosphère située à Cergy Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 04 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39 088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHEL
- Jacques LOISEAU

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à effectuer la pêche électrique :

- Sébastien MONTAGNE
- Pascal MICHELXXXX
- Jacques LOISEAU

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- Adrien CHASSA
- Matthieu KAMEDULA

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude hydrobiologique et écologique du Parc du Peuple de l'Herbe .

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent l'étang de la Galiotte et la Seine et sont situés sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- filet maillant mutimailles « Scandinaves »
- un générateur électrique portatif de type « Martin Pêcheur » équipé d'une anode
- autres.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « zodiac » cadet (1,5 m de large et de 2,6m de long; moteur Mercury 4 cv) ou modèle iBoat 320 ayant un moteur Mercury de 6 cv / en continu le long des berges .

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.
-

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche.yvelines@wanadoo.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique L'HAMECON MEULANAIS (jacky.berteaud@hotmail.com) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- [si DPF] à l'établissement public Voies navigables de France (adresse mail de l'UTI concernée).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14/15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- [si DPF] M. la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- [si DPF] M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire XX de Voies Navigables de France,
- Autre gestionnaire du DPF
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- [si connu] M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique PEUGEOT POISSY PECHE.

Fait à Paris, le **11 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La Cheffe du service police de l'eau par intérim


Marine RENAUDIN

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-09-04-005

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces
graves pour la sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° BPA 19-388
Constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cas de rassemblements de personnes ;

Considérant que la tenue de l'événement Elektric Park 2019 sur la commune de Chatou (78) provoque un rassemblement justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 7 septembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les circonstances particulières susvisées justifient le samedi 7 septembre 2019 aux entrées du festival Elektric Park sur l'Île des Impressionnistes sur la commune de Chatou (78), le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République de Versailles et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles le 4 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-09-06-005

Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de sections et agents de la préfecture

Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de sections et agents de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,
Chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de le Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Sophie VERNET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle ;

1/10

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations, cheffe du bureau de l'asile.
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des élections et cheffe du Centre d'Expertise et de Ressources Titres ;
- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales ;
- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- o des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- o des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- o des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- o des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

Article 2 : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission, adjointe au directeur ;
- Mme Flora MONTBRUN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission, adjointe au directeur ;
- Mme Dominique FOURMENT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Caroline FRALONARDO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Florence LAMBERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission.
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;

- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission
- M. Eric LANSADE, attaché d'administration de l'Etat, chargée de mission

DIRECTION DES SECURITES

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, Directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE :

Bureau des polices administratives :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à
 - Mme Marie-Pascale GILLES, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Sylvie GAMET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Florence LANGLOIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LANGLOIS, à :
 - Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Audrey CAVALIER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAVALIER à :
 - Mme Marie Neige VIERTEL, secrétaire administrative de classe normale, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la prévention de la radicalisation.

Service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FLIECX, à :
 - Mme Saskia CARDIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service;
 - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile;

- Mme Aude RABETLLAT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section prévention des risques et sécurité du public.

SERVICE DU CABINET

M. Etienne-Jean DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef du service du Cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne-Jean DUBOIS :

Bureau de la représentation de l'Etat :

- Mme Sarah BRETEL, Attachée d'administration de l'Etat, Cheffe du bureau de la représentation de l'Etat,
- Mme Julie FAURE, Secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'Etat.

Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :

- M. Jan BOERSMA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr BOERSMA,
 - Mr Fabrice MANGIN, Adjoint technique, adjoint au chef de bureau.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

- Mme Catherine BOUNAIX, contractuelle à durée indéterminée de catégorie A, cheffe du service départemental de la communication interministérielle.

DIRECTION DES MIGRATIONS

Bureau de l'Asile :

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations et cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BELGRAND à :
 - Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
 - Mme Aurélie LEMONNIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de l'Accueil et du Séjour

- Mme Isabelle SOUSSAN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOUSSAN, à :

- Mme Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Agnès AMIOT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Caroline BRIDOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section regroupement familial et statuts spéciaux ;

Bureau de l'Eloignement et du Contentieux

- Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELERUE à :

- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section contentieux;
- Mme Caroline GERARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Christine LEURENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. William PIOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Emmanuelle SANVOISIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'Outre-mer;
- Mme Laëtitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Cynthia BOLLÉ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Magalie PAULMIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Edouard Paulo, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer ;
- Mme Lorène PETIT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer.

Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Catherine NICOLAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des interventions, des recherches et de la documentation et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, à :

- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Sabrina CHAHOUI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

Le Référent Fraude

- Mme Fabienne MAHIEU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référent fraude ;

DIRECTION DU MANAGEMENT, DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION INTERMINISTERIELLE

Bureau des ressources humaines :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHEAU, à :

- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle « Carrières et formation » ;
- Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « carrières » ;
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle « Rémunération et action sociale » ;
- Mme Valérie BUET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « formation » ;
- Mme Valérie LAGARDE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « rémunération et suivi du plan de charge » ;
- Mme Cécile VEZAT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « action sociale ».

Bureau de la logistique et du patrimoine :

- Mme Agnès LE SCANVE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE SCANVE, à :

- Mme Pauline RECH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, responsable du pôle logistique ;
- Mme Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, responsable du pôle immobilier ;
- M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marché.

Bureau du pilotage budgétaire interministériel :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage budgétaire et interministériel, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERNONCOURT, à :
- Mme Martine SULLO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Carole TRECUI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :
- Mme Corinne LAFABRIE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
- Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

Mme Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :
 - Mme Françoise LOISEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme Karine PODENCE et de Mme Françoise LOISEAU, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'État.

Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
 - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, de Mme Christiane LE MOGUEDEC et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :
 - Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
 - M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et

des enquêtes publiques, ont délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- o transports de corps à l'étranger ;
- o dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ont délégation pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS

Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe du chef de centre et responsable de pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra PHILIPPON à :

- Mme Nella CELINI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section « Production » ;
- Mme Nathalie RAMBAULT, adjointe administrative principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section « Production » ;
- Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'Etat, référent fraude ;
- Mme Béatrice CALLE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du référent fraude

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LALLEMAND, à :

- M. Thierry JOLY, ingénieur S.I.C., adjoint au chef du SIDSIC ;

- M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C., pôle télécom.

RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL

- Mme Corinne BOCQUET, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Sous-préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 06 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-09-06-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL,
sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination

Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de le Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 septembre 2017 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) – M. DEROUIN (Gérard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

1/8

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction et toutes décisions relatives aux demandes de naturalisation pour les arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, de Versailles, de Rambouillet et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du Pôle départemental « Usagers de la route » :
 - Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules, y compris pour les usagers domiciliés dans d'autres arrondissements ;
 - Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
 - Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;

- Pour les élections municipales générales et partielles :
 - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
 - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;

- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des cartes de séjour des étudiants ;
- Délivrance des titres d'identité républicains ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCL s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCL : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;

- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général en ce qui concerne :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté, en ce qui concerne l'article 2 pour les seules suspensions de permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Véronique DEFIOLLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

- Madame Françoise BRIAND, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BRIAND, à Madame Odile LINDEN secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

- Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Véronique DEFIOLE-DERAY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

- Monsieur Frédéric DIARD attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DIARD, à Madame Hélène POLOMACK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ou Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Monsieur Marc ENJALBERT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc ENJALBERT, à Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Catherine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « Etrangers » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FOURNIER, à Madame Delphine ANTCZACK ou Monsieur Abdheramme NEGGAZI, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de section ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé du Pôle départemental « usagers de la route » ;
- Madame Catherine BOUTET ou Madame Evelyne GRESSUS, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ou Madame Anne-Laure MERRER ou Monsieur Victor PIMENTEL, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsables de la section « Naturalisation ».

Article 9 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 10 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : La délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 12 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 septembre 2019.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2019-09-06-008

Modification de la composition de la commission de suivi de site pour le
stockage souterrain de gaz naturel de Beynes.

*Modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de
gaz naturel de Beynes.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu la délibération du conseil départemental des Yvelines, en date du 19 juin 2015, modifiant et complétant la délibération en date du 17 avril 2015 portant désignation de ses représentants dans les commissions administratives et des organismes extérieurs pour la durée du mandat départemental, notamment au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures et portant notamment le changement d'appellation du bureau de défense et de sécurité civile de la préfecture des Yvelines qui devient service interministériel de défense et de protection civile ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes, au sein des collèges " Administrations de l'Etat " et " Collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale " ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La composition des collèges " Administrations de l'Etat " et " Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale " figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

1. Au titre des Administrations de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ou son représentant,
- le délégué territorial des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil Départemental des Yvelines

- M. Bertrand COQUARD, titulaire,
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, suppléante.

Communauté de communes Cœur d'Yvelines

- M. Alain BRICAULT, titulaire,
- M. Gaëtan DEFIVES, suppléant.

Commune de Beynes

- M. Alain BRICAULT, titulaire,
- M. Gilles HOCQUET, suppléant.

Commune de Marcq

- M. Alain VAUCHELLES, titulaire,
- M. Théo MOREAU, suppléant.

Commune de Saulx-Marchais

- M. Gaëtan DEFIVES, titulaire,
- M. Pascal FLEY, suppléant.

Commune de THOIRY

- M. Alain VARIPATIS, titulaire,
- Mme Christine ZENOUDA, suppléante.

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **06 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

2

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2019-09-05-012

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société
OTHUA pour PSA Poissy

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société OTHUA intervenant les
dimanches du mois de septembre 2019 chez PSA à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société OTHUA
pour intervenir les dimanches de septembre 2019
auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2019, par la société OTHUA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de câblage, tests électriques et tests d'automatismes préalables à la mise en service d'une ligne de production pour le compte de son client, la société PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

Vu la consultation adressée le 1er août 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 1er août 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 1er août 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 7 août 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/3

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 29 août 2019 ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite ses prestataires afin de répondre à son besoin de réaménagement, de mise au point et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de fonctionnement des lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires sont tenues de répondre à la demande de leur client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que la société OTHUA, dont l'activité relève du domaine de la conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels (code NAF 3320C) ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, repos compensateur, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société OTHUA, pour intervenir sur le site de l'usine PSA Automobile sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300), est accordée pour les dimanches du mois de septembre 2019.

Article 2 : les salariés concernés, 2 cadres et 3 employés, réaliseront des travaux de câblage, tests électriques et tests d'automatisme préalables à la mise en service d'une ligne de production, de 8 heures à 17 heures.

Article 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le maire de Poissy, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le secrétaire général de la préfecture, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **05 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-06-006

20190906161529189

Arrêté portant autorisation de la tenue de la manifestation sportive des 5heures de Boinvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le **6 SEP. 2019**

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Valérie BRARD
☎ : 01 30 92 85 37
@ : valerie.brard@yvelines.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VÉHICULES A MOTEUR
ARRÊTÉ n° PDMS 2019/ 29**

«Les 5h de Boinvilliers»

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 8 septembre 2019, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 h de Boinvilliers » sur la commune de Boinvilliers ;
VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;
VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 3 septembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-001 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le **dimanche 8 septembre 2019**, une manifestation d'endurance moto dénommée « **Les 5 h de Boinvilliers** » sur la commune de Boinvilliers. Il est attendu 200 participants pour cette épreuve qui aura lieu entre 11 h et 16 h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la formation spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

I CIRCUIT ET COURSE

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur la commune de Boinvilliers.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Jacky FARAIN (06.12.40.34.92). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

La liste des commissaires de course a été transmise à la commission départementale de la sécurité routière.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

L'entrée et la sortie du parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été labouré et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.
- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.
- Un véhicule sera posté à l'entrée du site, afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule béliet.
- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs.
- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « vauban ».

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06.85.26.78.34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Monsieur Jacki FARAIN (directeur de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 2 ambulances et 8 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours et la gendarmerie.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5 : À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le maire de Boinvilliers ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre L'État, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Boinvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Yvelines, dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-06-007

20190906161554286

Arrête portant autorisation de la manifestation sportive Educatif Kids et Pit Bikes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 06 SEP. 2019

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Valérie BRARD
☎ : 01 30 92 85 37
@ : valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR
ARRETE n° PDMS 2019/ 30

«Parcours Educatif kids et pit bikes»

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 7 septembre 2019, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Parcours éducatif kids et pit bikes » sur la commune de Boinvilliers ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 3 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-27-001 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club » est autorisé à organiser, le **samedi 7 septembre 2019**, une course éducative de motos pour les enfants dénommée « **Parcours Educatif kids et pit bikes** » sur la commune de Boinvilliers. Il est attendu soixante enfants pour cette épreuve qui aura lieu entre 13h et 17h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur la commune de Boinvilliers.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dany DIEUDONNÉ (06.31.14.78.18). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

La liste des commissaires de course a été transmise à la commission départementale de la sécurité routière.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

L'entrée et la sortie du parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteur, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.
- Les bénévoles seront munis de talkie walkie et/ou de téléphones portables.
- Un véhicule sera posté à l'entrée du site, afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélier.

- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs.
- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « vauban ».

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

Un poste de secours sera placé en partie haut du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06.85.26.78.34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Madame Dany DIEUDONNE (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 ambulance et 4 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours. L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraînera l'arrêt immédiat de la course.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours et la gendarmerie.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que le maire de Boivilliers ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5 : À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le maire de Boivilliers ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Boivilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture des Yvelines, dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN



La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Médecin Tel 06 98 20 19 99

Michel Tel 0672647050

Endurance BOINVILLIERS 2019

